



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2008277-11

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**MISE EN DEMEURE À L'ENCONTRE DE  
DE LA SAS SOVAL**

---  
**CSDU de BENAC**

### **LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES,**

**VU** le Code de l'Environnement, son livre V, titre I et notamment son article L514-1, qui dispose que :

*"I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :*

*1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;*

*2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;*

*3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires";*

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-79-2 du 20 mars 2006 autorisant la SAS SOVAL dont le siège social est situé 3, avenue des Mondaults 33270 FLOIRAC, à poursuivre l'exploitation d'un Centre de Stockage de Déchets Ultimes sur le territoire de la commune de BENAC ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 septembre 2008;

**CONSIDERANT** que la SAS SOVAL ne respecte pas l'ensemble des dispositions techniques imposées par l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDERANT** que le non respect de ces dispositions est de nature à présenter des inconvénients pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La SAS SOVAL sise 3, avenue des Mondaults 33270 FLOIRAC, est mise en demeure de respecter **sous un mois à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions des articles 6,7 et 28 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de "déchets non dangereux" pour l'exploitation du CSDU situé sur le territoire de la commune de BENAC, lieu-dit "Bois de Bécut".

### **ARTICLE 2**

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

### **ARTICLE 3**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de BENAC pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

### **ARTICLE 4**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 5**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers - Inspecteur des Installations Classées ;
- le Maire de BENAC ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

**- pour notification, au :**

- Président Directeur Général de la S.A.S. SOVAL

**- pour information aux :**

- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 3 octobre 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN